

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

N° 13 128

CB/AL

ARRÊTÉ

autorisant la Société Nouvelle des
Papeteries de la HAYE DESCARTES à
poursuivre l'exploitation d'une usine
de fabrication de papier et carton à
DESCARTES, rue des Champs Marteaux.

- - - -

LE PREFET du Département d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 11325 du 14 septembre 1976 n° 12 435 du 12 février 1987 autorisant la S.N.P.H.D. à exploiter une usine de fabrication de papier et carton à DESCARTES,
- VU l'arrêté de déversement AF/0376/PE du 5 juillet 1976 autorisant la S.N.P.H.D. à déverser dans la Creuse des effluents industriels épurés en provenance de l'usine,
- VU le récépissé n° 10 089 délivré le 17 février 1970 à la S.N.P.H.D.,
- VU l'instruction technique du 3 janvier 1989, relative au fonctionnement des usines de fabrication de papiers et cartons,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 6 octobre 1989,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 24 octobre 1989,
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

- 2 -
A R R E T E :

Article 1er : La Société Nouvelle des Papeteries de la HAYE DESCARTES (S.N.P.H.D.) dont le siège social est situé à DESCARTES, rue des Champs Marteaux, est autorisée à exploiter, au sein de son usine de DESCARTES, des activités énumérées ci-dessous, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Rubrique	Activité	Classement	Redevance
330	Fabrique de papiers et cartons	A	4
333.3°.a	Préparation de pâte à papier par trituration mécanique de vieux papiers triés avant emploi.	A	0
329	Dépôt de papiers usés ou souillés (plus de 50 tonnes).	A	0
153 bis 1°	Installation de combustion d'une puissance nominale supérieure à 29 300 th/h	A	1
253	Stockage de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (cuves aériennes ou enterrées) de 564 000 litres.	D	0
361.B.2°	Installation de compression d'air fonctionnant à une pression supérieure à 1 bar et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques (puissance comprise entre 50 et 500 kW)	D	0
355.A	Utilisation de transformateurs au pyralène	D	0
3.1°	Installation de charge d'accumulateurs ordinaires (puissance de 3,9 kW)	D	0
385 quater 2°b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, catégorie II, d'une activité inférieure à 3,7 G Bq	D	0

Article 2 : Les arrêtés et récépissés préfectoraux précédemment accordés à la S.N.P.H.D. sont annulés ou devenus sans objet, notamment :

- le récépissé n° 10 089 du 17 Février 1970,
- l'arrêté d'autorisation de déversement AF/0376/PE du 5 Juillet 1976
- l'arrêté n° 11 325 du 14 Septembre 1976,
- l'arrêté n° 12 435 du 12 Février 1987.

Article 3 :

3.1 - Conformité aux plans et données techniques

L'atelier doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par l'industriel à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.2 - Déclaration en cas d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées (D.R.I.R. à TOURS) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976, susvisée.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 : L'instruction technique jointe à la circulaire du 3 Janvier 1989 du Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement est entièrement rendue applicable comme suit.

Article 5 : POLLUTION DE L'EAU

5.1 - Rejets de l'établissement

Les rejets de l'établissement comportent :

- * les eaux issues des fabrications,
- * les eaux d'origine pluviales,
- * les eaux utilisées pour le refroidissement,
- * les eaux provenant des parcs de stockage de vieux papiers et plus généralement les eaux pluviales souillées.

5.2 - Dispositions internes à l'installation

Les eaux de fabrication seront normalement recyclées en totalité.

Les eaux provenant des stockages de vieux papiers devront transiter par les installations de traitement, avant rejet, sauf en cas de fortes précipitations.

Les mesures internes et notamment l'emploi des traitements spécifiques, des produits moins polluants et des recyclages d'effluents doivent être favorisées au maximum.

Le réseau de collecte interne de l'établissement sera réalisé sur le mode séparatif. Toutefois, les eaux pluviales, normalement non polluées, devront pouvoir, pour les secteurs de pollution accidentelle potentielle, transiter par les dispositifs d'épuration (cf. 2^{ème} alinéa ci-dessus).

.../...

Article 6 : QUALITE DES REJETS

6.1 - Les prescriptions de rejet sont applicables aux effluents qui pourraient être envoyés vers le milieu naturel,

- * soit en cas de nécessité de vidange des circuits de fabrication,
- * soit pour le surplus ne pouvant être recyclé pour raison technique.

6.2 - Le pH des effluents rejetés sera compris entre 5,5 et 8,5.

6.3 - La température des effluents rejetés sera inférieure à 30°C dans le cas général et à 35°C en cas de traitement anaérobie. Par ailleurs, un écart de 5°C par rapport à ces seuils sera accepté lorsque l'eau utilisée sera déjà à plus de 25°C.

6.4 - L'usine S.N.P.H.D de DESCARTES est rangée dans la classe 4 (P.P.O.) : fabrication de papier carton sans charge ni produit de couchage, utilisant plus de 90 % de fibres de récupération.

6.5 - Les normes de rejet spécifiques maximales en moyenne mensuelle sont les suivantes :

- * Matières en suspension (MeS) : 1,9 kg/t
- * Demande biologique en oxygène (DBO5) : 1,9 kg/T
- * Demande chimique en oxygène (DCO): 8 kg/t

La mesure de cette dernière s'effectuera sur l'eau brute.

Un écart d'un facteur 2 est accepté entre ces valeurs et celles journalières des rejets spécifiques, exprimées en kilogramme par tonne de papier fabriquée.

6.6 - Le flux journalier et sa moyenne mensuelle de polluants rejetés devront respecter au moins les normes suivantes, pour une capacité actuelle de fabrication de 180 t/j (futur 240 t/j en 1992).

- flux journalier :	MeS	: 684 kg/j
	DBO5 (eb)	: 684 kg/j
	DCO (eb)	: 2 880 kg/j
- moyenne mensuelle des flux journaliers : MeS		: 342 kg/j
	DBO5 (eb)	: 342 kg/j
	DCO (eb)	: 1 440 kg/j

La qualité des rejets éventuels devra répondre, par ailleurs, aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953.

6.7 - Les débits de rejets devront tendre vers le chiffre de 0,5 m3/t, soit 90 m3/j, en moyenne mensuelle.

6.8 - Le rejet de produits organochlorés fera l'objet d'un suivi régulier avec détermination du chlore organique total (To Cl). Le rejet des hydrocarbures est limité à 20 mg/l (norme NFT 90 114).

6.9 - Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées même traitées dans une nappe souterraine est interdit. La pose de piézomètres en aval hydraulique de l'usine, avant le forage communal, pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : POLLUTION DE L'AIR

7.1 - Toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

7.2 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers.

7.3 - Tout rejet à l'atmosphère ne devra pas contenir plus de 150 mg/N m3 de poussière..

7.4 - Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

7.5 - Le mode d'alimentation en combustible des chaudières mixtes sera notamment porté sur le livret de chaufferie réglementaire (cf. article 15 § 3 ci-après)

Article 8 : BRUIT

8.1 - L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.2 - L'établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, fixant la réglementation relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

8.3 - Les niveaux de bruit en limite de propriété, en des points représentatifs choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, ne devront pas dépasser :

Type de zone	Niveaux limites admissibles en dB(A)		
	Jours ouvrables 7h - 20 h	Jours ouvrables 6h - 7h et 20h - 22 h et dimanches et jours fériés	Jours ouvrables 22h - 6h
Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

8.4 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra, en tant que de besoin, faire effectuer aux frais du l'exploitant des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation.

8.5 - Les véhicules et engins de chantiers propres à l'usine et utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

8.6 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sonneries, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi de certains d'eux est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9 : DECHETS

9.1 - Les déchets de papier seront récupérés au maximum afin d'être immédiatement ou ultérieurement revalorisés.

9.2 - Les autres déchets, que ce soient les filtrations ou boues de l'épuration des effluents ou les matériaux étrangers aux fibres, seront éliminés dans une décharge régulièrement autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour recevoir des déchets industriels banals, ou récupérés pour une valorisation ultérieure, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exploitant sera en mesure de le justifier à tout instant à l'Inspecteur des Installations Classées : un registre sera tenu à cet effet, ou un classeur avec des feuillets numérotés.

Article 10 : RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

10.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion, en particulier au niveau des interdictions de fumer et de la propreté des locaux.

10.2 - L'exploitant utilisera, pour toute rénovation ou construction de structures, des matériaux soit incombustibles, soit résistants au feu d'au moins ½ heure.

10.3 - Des moyens particuliers de lutte contre l'incendie seront installés et entretenus, en liaison et avec l'accord du Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, notamment aux niveaux des stockages de papiers et des machines.

10.4 - Un aménagement permettant le stationnement d'un véhicule poids lourd et une hauteur d'eau supérieure à 1 Mètre, au droit du stockage extérieur de papier, ou la création d'un bassin de 240 m³ à proximité, devront être réalisés.

10.5 - Une bande de terrain de 10 m de largeur autour de ce stockage extérieur de papiers sera entretenue et, en particulier, éviter les mauvaises herbes.

10.6 - Une voie d'accès carrossable permettra d'accéder au 2^{ème} accès vers l'extérieur.

Les consignes établies dans ce domaine seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

10.7 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion des appareils de lutte contre l'incendie, des canalisations et autres réservoirs sous pression, ainsi que pour les protéger des chocs.

10.8 - Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 pour les locaux présentant des risques d'explosion. Elles seront correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé, notamment sur le respect des normes en vigueur. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.9 - L'exploitant devra signaler dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées tout accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1977 .

Article 11 : AUTRES RISQUES INDUSTRIELS

11.1 - Risques de déversements et pollution accidentelle des eaux

11.1.1 - Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc... ; ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

11.1.2 - La préparation et la manipulation des adjuvants seront effectuées à poste fixe de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

11.1.3 - Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

11.1.4 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc..., ne puissent ni gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

11.1.5 - Les canalisations de transport de liquides polluants ou dangereux seront associées à des dispositifs de rétention empêchant ainsi tout écoulement accidentel vers le milieu naturel. Cette mesure sera appliquée systématiquement en cas de création ou de rénovation d'installations existantes et systématiquement pour les nouvelles.

11.1.6 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux, en particulier les hydrocarbures, seront construits selon les règles de l'art, en insistant sur les risques de corrosion interne ou externe des bacs métalliques.

Leur niveau devra pouvoir être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Ils seront associés à des dispositifs de rétention, la capacité de chacune d'elles étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

11.1.7 - Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs ;

b) si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, ils devront

- * porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- * être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de sécurité taré à une pression permettant de ne jamais dépasser la pression maximale autorisée ,

* subir avant leur mise en service un essai hydraulique à une pres-

sion égale à 1,5 fois la pression maximale en service, renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où il serait resté vide pendant au moins 24 mois.

Ils seront conçus de manière à résister à une dépression interne.

11.1.8 - Les réservoirs comportant des produits incompatibles susceptibles notamment de provoquer des réactions ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, seront implantés et exploités de telle manière qu'ils ne soient aucunement possible de mélanger ces produits.

11.2 - Autres risques

11.2.1 - En cas de pollution accidentelle, due au dysfonctionnement de ces installations, en général, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu. Les frais entraînés par cette intervention seront à sa charge.

11.2.2 - Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter la prolifération des rongeurs et vermines due à la présence du stockage des vieux papiers.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Elles s'appliquent à toutes les activités exercées à l'intérieur de l'établissement, soumises à autorisation ou à déclaration ou non visées par la nomenclature des Installations Classées.

Elles complètent les prescriptions générales reprises ci-dessus.

Article 12 : AUTOSURVEILLANCE

12.1 - A l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit ; ainsi, sera constitué par périodes de 24 heures, pour chaque émissaire, un "échantillon moyen représentatif" de l'effluent rejeté.

12.2 - Un appareil de prélèvement automatique asservi au débit devra pouvoir être installé à l'amont des installations d'épuration, dans le cas où les normes de rejet prescrites ne seraient pas respectées, et l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'industriel de réaliser les prélèvements et analyses nécessaires, puis de lui en communiquer les résultats.

12.3 - L'émissaire le plus important d'eaux pluviales recevant des eaux de refroidissement sera muni d'un appareil mesurant et enregistrant en continu la résistivité des effluents.

12.4 - La périodicité des mesures sera la suivante :

- débit : il sera déterminé par une mesure journalière ;
- pH : il sera mesuré en continu sur l'effluent ;
- température : elle sera prise plusieurs fois par jour, la fréquence étant déterminée en accord avec l'Inspection des Installations Classées ;

- D C O : elle sera mesurée en continu, sur l'échantillon prélevé ;
- C O T : elle sera mesurée selon une fréquence définie en fonction de la DCO ;
- D B O 5 : elle sera mesurée bi-mensuellement,
- M e S : elle sera réalisée sur l'échantillon représentatif, journallement.
- Produits organochlorés et hydrocarbures : ils seront recherchés une fois par an.

La fréquence des mesures pourra être modifiée, en fonction du résultat des paramètres et de la fiabilité du matériel.

12.5 - Les résultats des mesures doivent :

- être notés sur un registre ouvert à cet effet ;
- faire l'objet d'un compte-rendu mensuel transmis à l'Inspection des Installations Classées.

En particulier, l'exploitant devra commenter toute anomalie constatée et prévoir d'y pallier le cas échéant.

12.6 - Une vérification au moins annuelle sur le plan technique des résultats des analyses effectuées par l'exploitant, ainsi que du bon fonctionnement du dispositif de prélèvements d'échantillons et du débit-mètre, sera confiée, par celui-ci, à un organisme agréé.

Article 13 : CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire extérieur (tous rejets) ; les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

Article 14 UTILISATION DE TRANSFORMATEURS AU PYRALENE

14.1 - Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

14.2 - Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil),
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

14.3 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

14.4 - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

14.5 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

14.6 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

14.7 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

14.8 - Une protection spécifique devra être installée pour interdire tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

*

14.9 - Les déchets provenant de l'exploitant (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou de PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

14.10 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 14.9.

14.11 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

14.12 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 15 : INSTALLATION DE COMBUSTION

15.1 - Les chaudières seront normalement alimentées par l'énergie électrique ou par le gaz naturel. L'alimentation en fuel restera exceptionnelle : mention en sera faite sur le livret de chaufferie.

15.2 - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

15.3 - La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1^{er} de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (J.O du 31 Juillet 1975).

15.4 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

15.5 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

15.6. - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (J.O du 31 Juillet 1975).

Article 16 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

16.1 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond desherbé.

16.2 - La capacité des cuvettes de rétention devra répondre aux prescriptions de l'article 11, § 1.6 ci-dessus.

Toutefois, si les réservoirs contenus dans une même cuvette ne contiennent que du fuel lourd, les deux chiffres retenus pourront être ramenés respectivement à 50 % et 20 %.

16.3 - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

16.4 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

16.5 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement, sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

16.6 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

16.7. - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

16.8.- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

16.9 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

16.10 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

16.11 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Article 17 : INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

17.1 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

17.2 - Les récipients seront soumis, tant pour leur construction que pour leur utilisation et leur entretien aux règlements en vigueur (décret du 18 Janvier 1945 modifié sur les appareils à pression de vapeur).

17.3 - En particulier, des dispositifs tarés pour éviter toute surpression et les dispositifs de purges seront maintenus en bon état de fonctionnement.

17.4 - Les vérifications et épreuves périodiques de ces récipients seront consignés sur un registre spécifique à chacun d'eux.

Article 18 : MATERIELS et ENGINs DE MANUTENTION

18.1 - Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

18.2 - L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

18.3 - Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence n'est pas augmentée par une autre réglementation.

Article 19 : SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES

19.1 - L'exploitant se tiendra aux dispositions fixées par la Commission Interministérielle des Radioéléments Radioactifs (CIREA) quant aux précautions à prendre dans l'utilisation des sources radioactives scellées (circulaire ministérielle du 25 Mars 1980).

19.2 - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

19.3 - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que la contamination radioactive de l'appareil devront être effectués. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an si intervention de tiers, une fois par an dans le cas contraire) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

19.4 - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

19.5 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

19.6 - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

19.7 - Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

19.8 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

19.9 - L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet d'Indre-et-Loire.

19.10 - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

19.11 - L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

19.12 - L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

19.13 - Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

19.14 - L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc...; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

19.15 - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

19.16 - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspection des installations classées.

19.17 - L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

19.18 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

19.19 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (A.N.D.R.A).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

Article 20 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

20.1 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira dehors et sera normalement fermée.

20.2 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

20.3 - L'atelier ne devra avoir aucune affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

20.4 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

20.5 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

20.6 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - N.C. , du 30 Avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillages à contact baignant

dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

20.7 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 21 : DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions visées par les articles ci-dessus sont applicables dès la notification du présent arrêté, dans l'essentiel de leur ensemble.

Néanmoins, toutes celles nouvellement imposées selon l'instruction jointe à la circulaire du 3 janvier 1989, devront être respectées avant le 3 janvier 1993, étant donné que :

- la mise en place des éléments techniques sera progressive,
- l'auto-surveillance déjà en place continuera à être effectuée.

Article 22 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 23 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 24 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 25 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 :

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 27 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de DESCARTES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 28 :


Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 29 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de DESCARTES et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 05 JAN. 1990

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau,


S. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY